

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS



## ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2024-175

8 route d'Orléans

### SERVICES TECHNIQUES

Tel : 02.54.81.40.80  
servicetechniques@mer41.fr  
EF am 2024-175

Le Maire de la Commune de MER

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2213-3 et L 2215-1,

**Vu** le Code de la Route, notamment les articles, subséquents,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée et complétée, 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la demande de la société CIRCET ERI5280 en date du 17 mai 2024 pour la réalisation de travaux de fouille sous trottoir 5 m pour réparation de génie civil FT sur 3 m au n°8 route d'Orléans,

**Considérant** qu'à l'occasion de ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation, le dépassement et le stationnement route d'Orléans»,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Les travaux sont prévus pour avoir lieu à partir du 3 juin 2024 au 24 juin 2024 au n°8 route d'Orléans.

### ARTICLE 2 :

- Le bénéficiaire est autorisé à effectuer des travaux sur le trottoir, sans empiètement sur la chaussée au 8 route d'Orléans.
- Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.
- La présente autorisation n'est valable que pour la durée prévue à l'article 1. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans ce délai. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de tout accident occasionné par le fait des travaux et des dommages de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

**ARTICLE 3 :** Par dérogation à l'article 2, le présent arrêté ne concerne pas les véhicules :

- Les services de secours et de lutte contre l'incendie, de Police et de Gendarmerie d'intervention urgente des services de l'ENEDIS/GRDF ainsi que les professionnels de santé justifiant d'une intervention urgente sur les zones concernées.
- Des services de la commune de MER, du syndicat « Val d'Eau » ainsi que le « SIEOM ».
- Des entreprises exécutant les travaux ou y concourant.

Les véhicules restés en stationnement aux endroits indiqués à l'article 1 du présent arrêté seront considérés en stationnement gênant, seront sanctionnés et susceptibles d'une mise en fourrière conformément à l'article R417-10 du Code de la Route.

**ARTICLE 4 :** Les entreprises préviendront les occupants des habitations riveraines situées dans la zone de travaux de l'ouverture du chantier et des éventuelles restrictions de circulations, d'accès et de stationnement. Ces derniers devront être informés au moins quarante-huit heures à l'avance.

**ARTICLE 5 :** Cet arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans le délai légal de deux mois, à partir de sa publication.

**ARTICLE 6 :** L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Commandant de la Gendarmerie de MER,  
M. le responsable du Centre de Secours de MER,  
Mme la responsable de la Police Municipale de MER  
Mr le Directeur du Pôle Espaces Publics,  
Le Service à la Population,

L'entreprise CIRCET ERI5280,  
Le CD 41,

Pour en assurer l'exécution chacun en ce qui le concerne.



Mer, le 21 mai 2024  
Le Maire,

*Vincent Robin*  
Vincent ROBIN